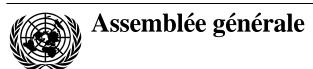
Nations Unies A/67/99



Distr. générale 21 juin 2012 Français

Original: anglais

Soixante-septième session Point 135 de la liste préliminaire* Gestion des ressources humaines

Modification du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi en application de l'article 12.3 du Statut du personnel, le présent rapport reproduit le texte intégral des nouvelles dispositions et des modifications du Règlement du personnel et l'exposé des motifs essentiellement d'ordre technique y relatif que le Secrétaire général compte mettre en application à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications proposées, qui figurent en annexe au présent rapport.

* A/67/50.







- 1. Aux termes de l'article 12.3 du Règlement du personnel, le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions et des modifications provisoires du Règlement du personnel.
- 2. Les modifications proposées figurant en annexe au présent rapport prendront effet le 1^{er} janvier 2013.

Règlement du personnel

- 3. L'alinéa p) (Conflit d'intérêts) de la disposition 1.2 (Droits et obligations essentiels du fonctionnaire) est modifié par suite du paragraphe 12 de la résolution 66/234 de l'Assemblée générale.
- 4. Les alinéas a) i) et c) de la disposition 3.6 (Indemnités pour charges de famille) sont modifiés par souci de clarté.
- 5. Les alinéas a) et b) de la disposition 3.13 (Prime de mobilité) sont modifiés par suite de la décision prise par la Commission de la fonction publique internationale (rapport annuel de 2011) et de la résolution 66/235 de l'Assemblée générale afin de préciser les conditions de versement de la prime.
- 6. Une nouvelle disposition 3.15 prévoyant le versement d'une prime de sujétion supplémentaire aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation déconseillés aux familles vient donner effet à la résolution 65/248 de l'Assemblée générale.
- 7. La disposition 3.15 (Avances de traitement) est renumérotée 3.16.
- 8. La disposition 3.16 (Rappels) est renumérotée 3.17.
- 9. La disposition 3.17 (Retenues et contributions) est renumérotée 3.18.
- 10. La disposition 3.18 (Prime de rapatriement) est renumérotée 3.19.
- 11. La disposition 3.19 (Affectation en mission) est supprimée, l'Assemblée générale ayant, dans sa résolution 65/248, approuvé les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale tendant à l'harmonisation de la désignation des lieux d'affectation déconseillés aux familles en fonction de l'évaluation des conditions de sécurité et non selon la mission, et le changement de lieu d'affectation officiel au bout de trois ou six mois.
- 12. L'alinéa b) de la disposition 4.12 (Engagements temporaires) est modifié par suite de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale.
- 13. Un alinéa f) ajouté à la disposition 4.15 (Groupe consultatif de haut niveau et organes centraux de contrôle) vient autoriser les fonds et programmes dotés d'une administration distincte à créer leurs propres organes de contrôle. Cette disposition figure déjà dans la série 100 du Règlement du personnel. Les autres alinéas de cette disposition sont renumérotés.
- 14. Les alinéas b) iii), e) i) et ii), f), g), i) et l) ii) de la disposition 5.2 (Congé dans les foyers) sont modifiés, un système à points étant institué.
- 15. L'alinéa a) iii) de la disposition 5.3 (Congé spécial) est devenu l'alinéa f). L'alinéa e) est modifié par souci de clarté et inséré au nouvel alinéa g), les autres alinéas de la disposition étant renumérotés.
- 16. L'alinéa c) de la disposition 7.2 (Voyages autorisés des membres de la famille) est modifié, l'idée étant de préciser que l'Organisation ne prendra pas à sa charge

2 12-38529

les frais d'installation et de voyage des membres de la famille du fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation déconseillé aux familles.

- 17. L'alinéa a) de la disposition 7.3 (Perte du droit au paiement des frais de voyage de retour) est modifié, le but étant de raccourcir la durée d'engagement prévue pour le fonctionnaire en poste dans un des lieux d'affectation visés, dans la mesure où il a droit au congé dans les foyers tous les 12 mois, et non tous les 24 mois.
- 18. L'alinéa f) de la disposition 9.8 (Indemnité de licenciement) est modifié par souci de clarté.
- 19. Le titre de la deuxième colonne du tableau figurant à l'alinéa a) vii) de la disposition 9.11 (Dernier jour de rémunération) est modifié, l'idée étant de préciser qu'il s'agit non pas d'une prolongation de la période d'engagement mais des versements correspondant à la période de prolongation au-delà de la date du décès.
- 20. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications au Règlement du personnel figurant en annexe au présent rapport.

Annexe

Texte des modifications au Règlement du personnel

Disposition 1.2 Conflit d'intérêts

p) Tout fonctionnaire dont les intérêts personnels entrent en conflit avec l'accomplissement de ses obligations et responsabilités officielles ou avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité requises par son statut de fonctionnaire international est tenu de signaler ces conflits ou risques de conflit au chef de bureau et doit, à moins que le Secrétaire général ne l'en dispense, renoncer officiellement à jouer dans l'affaire en question un rôle, quel qu'il soit, qui serait susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Disposition 3.6

Indemnités pour charges de famille

- a) Aux fins du Statut et du Règlement du personnel :
- i) On entend par « conjoint à charge » le conjoint dont les gains professionnels éventuels ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents des services généraux de l'Organisation qui est en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint. Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ainsi que des agents du Service mobile, le montant de ce traitement ne doit, en aucun lieu d'affectation, être inférieur à l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début au lieu d'affectation de base aux fins de l'application du régime des traitements (G-2, échelon I, à New York);
- c) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) de l'article 3.4 du Statut du personnel, le montant intégral de l'indemnité pour charges de famille que ledit article et le Règlement du personnel prévoient pour un enfant à charge est dû sauf lorsque le fonctionnaire ou son conjoint reçoit directement de l'État une allocation pour le même enfant. Dans ce dernier cas, le montant de l'indemnité pour charges de famille due en vertu de la présente disposition correspond approximativement à la différence entre l'allocation versée par l'État et l'indemnité pour charges de famille prévue par le Statut et le Règlement du personnel. Il n'est versé aucune indemnité pour charges de famille si l'allocation de l'État est égale ou supérieure au montant fixé dans le Statut et le Règlement du personnel.

Article 3.13 Prime de mobilité

a) [...]

La prime de mobilité cesse d'être versée au-delà de la cinquième année consécutive d'octroi dans le même lieu d'affectation. À titre exceptionnel, le fonctionnaire resté au même lieu d'affectation à la demande expresse de l'Organisation ou pour des raisons humanitaires impérieuses perçoit la prime de mobilité pour une année supplémentaire.

b) Le Secrétaire général fixe le montant et les conditions d'octroi de la prime de mobilité, s'il y a lieu, en tenant compte de la durée de la période de service continu du fonctionnaire dans le régime commun des Nations Unies, du nombre des lieux d'affectation où l'intéressé a été précédemment affecté pour une durée d'au moins un an, et du classement aux fins de la prime de sujétion du nouveau lieu d'affectation du fonctionnaire.

Disposition 3.15

Prime de sujétion supplémentaire pour le fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation déconseillé aux familles

- a) Sauf autorisation exceptionnelle du Secrétaire général, la présence de personnes à la charge du fonctionnaire n'est pas autorisée dans tout lieu d'affectation déconseillé aux familles:
- b) Tout administrateur ou fonctionnaire de rang supérieur, agent du Service mobile, ou agent des services généraux considéré comme ayant été recruté sur le plan international en vertu de la disposition 4.5 c) du Règlement du personnel, qui est affecté ou réaffecté à un lieu d'affectation déconseillé aux familles pourra recevoir une prime de sujétion supplémentaire n'entrant pas dans la rémunération considérée aux fins de la pension, à moins que le Secrétaire général n'approuve à titre exceptionnel la présence de personnes à la charge de l'intéressé au lieu d'affectation en application de la disposition 3.15 a) du Règlement.

Disposition 4.12

Engagements temporaires

b) À l'issue de la durée maximum d'engagement temporaire, la nomination visée au paragraphe a) ci-dessus peut être renouvelée pour une durée maximum d'un an supplémentaire dès lors que quelque pointe d'activités, besoin opérationnel sur le terrain ou projet spécial à échéance précise l'exigent, dans les circonstances et conditions déterminées par le Secrétaire général.

Disposition 4.15

Groupe consultatif de haut niveau et organes centraux de contrôle

f) Les chefs de secrétariat des programmes, fonds et organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies dotés d'une administration distincte auxquels le Secrétaire général a délégué le pouvoir de nommer, de sélectionner et de promouvoir des fonctionnaires peuvent créer des organes chargés de les conseiller en matière de recrutement de fonctionnaires censés être affectés spécialement au service de ces programmes, fonds et organes subsidiaires. La composition et les attributions de ces organes consultatifs seront globalement comparables à celles des organes centraux de contrôle institués par le Secrétaire général.

Disposition 5.2

Congé dans les foyers

b) iii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale visé au paragraphe a) vii) de la disposition 7.1, si l'intéressé compte en règle générale neuf mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il est rentré de ce voyage.

- e) i) Peut prétendre au congé dans les foyers le fonctionnaire qui a accompli vingt-quatre mois de service y ouvrant droit;
- ii) Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire peut prendre son congé dans les foyers dans les douze mois qui suivent la date à laquelle il y a droit.
- f) Tout fonctionnaire peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation, à condition, normalement, de compter au moins douze mois de service ouvrant droit à ce congé ou d'en avoir accumulé au moins douze depuis son retour de son précédent congé dans les foyers. Le congé dans les foyers accordé par anticipation n'a pas pour effet d'avancer la date à partir de laquelle le fonctionnaire aura droit de prendre son congé dans les foyers suivant. L'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. À défaut, le fonctionnaire est tenu de rembourser les frais de voyage engagés par l'Organisation au titre du congé pris par anticipation.
- g) Si le fonctionnaire diffère son départ en congé dans les foyers au-delà de la période de douze mois où il y a droit, l'échéance du congé dans les foyers suivant et des congés ultérieurs n'est pas modifiée; il est entendu cependant que douze mois au moins de service ouvrant droit au congé dans les foyers doivent avoir été accomplis entre le retour du congé différé et le départ suivant.
- i) Sous réserve des dispositions du chapitre VII du présent Règlement, le fonctionnaire autorisé à se rendre en congé dans ses foyers a droit, pour lui-même et les membres de sa famille concernés, au paiement des frais de voyage aller et retour entre son lieu d'affectation officiel et le lieu du congé dans les foyers. Il a aussi droit à des délais de route à l'occasion de ce congé.
 - 1) ii) Dans le cas d'un congé dans les foyers suivant le retour d'un voyage de visite familiale visé au paragraphe a) vii) de la disposition 7.1, l'intéressé compte en règle générale trois mois au moins de service continu depuis la date à laquelle il est revenu de ce voyage.

Disposition 5.3 Congé spécial

- f) Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, de sa propre initiative, mettre tout fonctionnaire en congé spécial à plein traitement s'il estime que l'intérêt de l'Organisation le commande;
- g) Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service. Toutefois, il n'est pas tenu compte des périodes de congé spécial avec traitement partiel ou sans traitement d'une durée supérieure à un mois pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, des augmentations périodiques de traitement, de l'ancienneté, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Il n'est pas tenu compte des périodes de congé spécial avec traitement partiel ou sans traitement d'une durée supérieure à un mois pour le calcul des années de service aux fins de l'octroi d'un engagement continu.

6 12-38529

Disposition 7.2

Voyages autorisés des membres de la famille

c) L'Organisation ne prend pas en charge les frais d'installation et de voyage des membres de la famille du fonctionnaire en tout lieu d'affectation déconseillé aux familles.

Disposition 7.3

Perte du droit au paiement des frais de voyage de retour

a) Tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu qui donne sa démission avant d'avoir accompli un an de service ou dans les six mois qui suivent la date de son retour d'un congé dans les foyers ou d'un voyage de visite familiale, ou dans le délai de trois mois pour tout fonctionnaire en poste dans certains lieux d'affectation, n'a droit au paiement des frais de voyage de retour ni pour lui-même ni pour les membres de sa famille, à moins que le Secrétaire général n'estime que des raisons impérieuses justifient d'autoriser ce paiement.

Disposition 9.8

Indemnité de licenciement

f) Le fonctionnaire ayant opté pour le congé spécial visé au paragraphe d) de la présente disposition signera une déclaration par laquelle il reconnaîtra que le congé spécial lui est accordé uniquement aux fins de la pension et acceptera que les prestations auxquelles il a droit à titre personnel et pour les personnes à sa charge, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, soient fixées définitivement à la date à laquelle commence le congé spécial.

Disposition 9.11 Dernier jour de rémunération

a) vii) [...]

Années de service au Secrétariat (au sens de la disposition 9.8)

Mois de traitement

Les versements correspondant aux mois de traitement susmentionnés peuvent être effectués sous forme d'une somme en capital dès que les comptes de paie sont arrêtés et les questions qui y ont trait définitivement réglées. Seuls les enfants à charge et le conjoint survivant bénéficient de ces versements. Dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au paragraphe b) i) de l'article 3.3 du Statut du personnel. Dans le cas des agents du Service mobile, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, déduction faite de la contribution du personnel calculée conformément au barème indiqué au paragraphe b) i) de l'article 3.3 du Statut du personnel, y compris, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques. Dans le cas des agents des services généraux et des catégories apparentées, la somme à verser est calculée sur la base du traitement brut, y compris, le cas échéant, la prime de connaissances linguistiques, déduction faite de la contribution du personnel calculée sur la base du seul traitement brut conformément au barème indiqué au paragraphe b) ii) de l'article 3.3 du Statut du personnel. La date à laquelle les intéressés perdent le bénéfice de tous

les autres droits et prestations est celle du décès, sauf ce qui est prévu au paragraphe f) de la disposition 3.9 du présent Règlement, pour ce qui a trait au versement de l'indemnité pour frais d'études lorsque le fonctionnaire décède après le début de l'année scolaire, alors qu'il demeurait en fonctions.

8 12-38529